

ASSEMBLEE NATIONALE22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 389

présenté par
M. CARAYON-----
ARTICLE 5 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz après le mot : “ fourniture ”, sont insérés les mots : “ d'énergie, notamment ”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte de la réalité du marché énergétique qui englobe les activités électriques et gazières, il est souhaitable de ne pas restreindre l'objet à l'électricité et au gaz mais de l'élargir à l'ensemble des activités liées à la production et à la fourniture d'énergie.

Cette modification permet aux distributeurs non nationalisés créant une société dans le cadre de l'article 23 bis de mener une politique énergétique cohérente, à partir de la gestion commune des énergies par une même entreprise en confiant à celle-ci l'exploitation et la valorisation d'installations ne produisant pas exclusivement de l'électricité, telles que les installations de cogénération qui produisent également de la chaleur.

Toutes les chances de développement ayant été données à EDF et GDF par la suppression du principe de spécialité, il conviendrait de faire de même pour les entreprises locales de distribution dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie.